



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delegates du personnel

Question écrite n° 46499

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des représentants du personnel d'établissement regroupant plusieurs succursales sur le territoire national appelés à se déplacer pour l'exercice de leur mandat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions légales du droit du travail prévoient le remboursement aux représentants du personnel de société comptant plusieurs succursales des frais de déplacement occasionnés dans les deux situations suivantes : l'assistance d'un salarié convoqué par son employeur en vue d'une sanction et la présence au dépouillement des élections du comité d'établissement et des délégués du personnel.

Texte de la réponse

Les salariés choisissent fréquemment, lors d'une convocation par leur employeur en vue d'une sanction, l'assistance prévue à l'article L. 122-14 du code du travail d'un représentant du personnel, compte tenu de leurs connaissances particulières des procédures et du droit du travail. Dans un arrêt en date du 12 février 1991, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé que les représentants du personnel ne devaient subir aucune perte de rémunération du fait de l'assistance prodiguée. L'assistance étant de droit et certaines institutions représentatives du personnel ne disposant pas de budget propre, il apparaît donc légitime, en l'absence de précisions dans le code du travail, d'imputer les frais de déplacement à l'employeur à l'origine de la procédure de sanction. D'autre part, les opérations de dépouillement des votes lors des élections des institutions représentatives du personnel se font, en l'absence de précisions dans l'accord preelectoral, sous la direction du bureau de vote conformément à l'article L. 65 du code électoral. Il est d'usage fréquent que l'accord preelectoral prévoit que le temps passé par les membres du bureau de vote à l'accomplissement de leurs missions soit rémunéré comme temps de travail. Les frais de déplacement des personnes appelées à procéder au dépouillement en qualité de membres du bureau de vote ou en vertu de l'accord preelectoral, doivent, eu égard au caractère d'obligation légale des élections professionnelles, être imputés à l'employeur. Le représentant du personnel, présent lors de telles opérations au titre de candidat ou en qualité de représentant d'une organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats, ne saurait cependant, de par le caractère volontaire d'une telle situation, se voir rembourser ses frais de déplacement par l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46499

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6713

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 871